

LE GOUVERNEUR DE LA REGION DE TAHOUA

- VU** La Constitution du 25 novembre 2010;
- VU** La Loi N° 2001-023 du 10 août 2001, portant création des Circonscriptions Administratives et des Collectivités Territoriales ;
- VU** La Loi N° 98-31 du 14 septembre 1998, portant création des Régions et fixant leurs limites et les noms de leurs chefs-lieux ;
- VU** Le Décret N° 2007-461/PRN/PM du 10 Octobre 2007, portant adoption de Stratégie de Développement accéléré et de Réduction de la Pauvreté 2008-2012
- VU** Le Décret N° 2003-310/PRN/MRA du 14 novembre 2003, portant approbation du document sur la Stratégie de Développement Rural (SDR) ;
- VU** Le Décret N° 2004-207/PM du 18 août 2004, portant création, attributions, composition et fonctionnement du Comité Interministériel de Pilotage de la Stratégie de Développement Rural ;
- VU** Le Décret N° 2006-291/PRN/MHE/LCD du 05 octobre 2006, portant adoption du plan d'action de la stratégie de développement rural ;
- VU** Le Décret N° 2011-044/PRN/MI/SP/D/AR du 11 mai 2011, portant nomination du Gouverneur de la Région de Tahoua;
- VU** L'Arrêté N° 00001/CIP/SDR du 15 février 2005, portant attributions, composition et fonctionnement du Comité Technique Développement Rural ;
- VU** L'Arrêté N°00061/CIP/SDR du 09 novembre 2004, portant attributions, organisation et fonctionnement du Secrétariat Exécutif de la Stratégie de Développement Rural ;
- VU** L'Arrêté N° 001/CIP/SDR du 27 février 2007, portant attribution de la maîtrise d'ouvrage des programmes et sous programmes et la maîtrise d'œuvre des objectifs spécifiques des programmes de la Stratégie de Développement Rural (SDR) ;
- VU** Le Guide d'Orientation pour la régionalisation du Plan d'Action de la Stratégie de Développement Rural (PA-SDR) ;

ARRETE

Article premier : Il est créé auprès du Comité Régional de Pilotage du Plan d'Action Régional de la Stratégie de Développement Rural (PAR-SDR), un Secrétariat Permanent Régional du Secteur Rural (SPR/SR).

Article 2 : Le Secrétariat Permanent Régional du Secteur Rural (SPR/SR) est composé comme suit :

- Un (1) Secrétaire Permanent (un cadre A1 de l'Etat et du Secteur Rural) ;
- Le personnel d'appui nécessaire à l'accomplissement des fonctions du secrétariat Permanent.

Article 3 : Le Secrétariat Permanent Régional peut faire appel à toute autre personne (physique ou morale) dont il juge la compétence nécessaire à l'accomplissement de ses missions.

Article 4 : Sous la responsabilité du Point Focal de la SDR, le Secrétariat Permanent Régional a pour missions, de :

- Assurer le Secrétariat ordinaire du Comité Régional de Pilotage et du Cadre régional de Concertation Etat - Partenaires Techniques et Financiers,
- préparer les ordres du jour, convocation et organisation des réunions, rédaction des comptes rendus,
- Assurer les fonctions de communication liées au secteur rural,
- Coordonner la préparation et la révision annuelle du PAR-SDR et du CDMT (être en relation avec les services déconcentrés, les collectivités territoriales, la profession agricole, les ONG/AD),
- Coordonner le dispositif de Suivi Evaluation du PAR-SDR,
- Capitaliser et rendre accessible les informations produites par les acteurs du développement rural en région et au niveau national ;
- Préparer les missions de supervision du PAR-SDR,
- Préparer les dossiers techniques pour les réunions du Comité Régional de Pilotage et du Cadre Régional de Concertation Etat-PTF et y participer,
- Proposer au Comité Régional de Pilotage toutes initiatives nécessaires pour élaborer, réviser, suivre et évaluer le PAR-SDR,
- Analyser les évolutions institutionnelles et opérationnelles souhaitables et faire des propositions au Comité régional de pilotage,
- Faciliter le travail, lors des réunions de coordination des maîtres d'œuvre,
- Apporter des appuis méthodologiques aux services déconcentrés maîtres d'œuvre du PAR-SDR,
- Gérer les moyens mis à la disposition pour assurer les fonctions de pilotage, de coordination des maîtres d'œuvre et de concertation avec les PTF.

Le Secrétaire Permanent Régional apportera des appuis de même nature au niveau des Départements.

Article 5 : Le Secrétaire Général, le Secrétaire Général Adjoint de la Région Point Focal de la SDR, les Directeurs Régionaux relevant du secteur rural et le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture (CRA), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié et communiqué partout où besoin sera.

AMPLIATIONS:

- MI/SP/D/AR 1
- MP/AT/DC 1
- MA 1
- M ELEVAGE 1
- MH/E 1
- ME/F 1
- CIP/SDR 1
- SE/SDR 1
- TRESORERIE 1
- CSO 1
- Membres 30
- Chrono 1

